

# CERCLE DES AMIS ET PARENTS DE L'ESDES

---

## Statuts de l'association

### ARTICLE 1 : FORMATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « CERCLE DES AMIS ET PARENTS DE L'ESDES », dont le sigle est « capesdes ». L'ESDES est l'école supérieure de gestion et de management de l'Université Catholique de Lyon.

### ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet :

- de participer à l'accueil des parents et favoriser les relations et l'échange d'information,
- d'apporter son concours, mobiliser les capacités et les compétences au profit de toute action de soutien et de promotion de l'école,
- d'aider des étudiants en difficulté passagère (bourses, prêts d'honneur, ...) ou portant un projet nécessitant une mise de fond initiale,
- de participer à l'organisation et au financement des projets des étudiants de l'école (challenges, ...),
- de contribuer à l'enrichissement du parcours éducatif des étudiants, à leur insertion professionnelle, à la naissance de futurs talents,
- de représenter les parents au sein des instances décisionnelles de l'ESDES et de prendre part aux réflexions relatives aux évolutions majeures de l'école,
- de prendre part aux réflexions relatives aux attentes, besoins et comportements des étudiants.

### ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 10 place des Archives, 69002 Lyon

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 4 : DATE DE CLOTURE

L'association clôturera ses comptes annuels au 31 août de chaque année. Le 1<sup>er</sup> exercice clôturé à cette date est au 31 août 2018.

### ARTICLE 5 : MEMBRES – CATEGORIES

L'association se compose de :

1. Membres actifs
2. Membres de droit
3. Membres d'honneur
4. Membres bienfaiteurs

### ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être parent d'étudiant(s) de l'ESDES, d'ancien(s) étudiant(s) de l'ESDES, ou ami de l'ESDES (personnes physiques ou morales).

Les parents d'étudiant(s), en cours de scolarité à l'ESDES, à jour de leur cotisation seront membres actifs.

Les parents d'ancien(s) étudiant(s), ayant cotisé pendant la période de présence de leur enfant à l'ESDES, sont membres de droit. Ils n'auront plus de cotisation à verser. Cependant, chaque année, pour être notamment convoqués aux différentes assemblées, ils devront signaler leur volonté d'adhérer à l'association.

Les amis, membres bienfaiteurs ou membres d'honneur, doivent être agréés par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Tout membre devra communiquer ses coordonnées, adresse, téléphone ou adresse électronique.

## **ARTICLE 7 : MEMBRES- QUALITES REQUISES**

- sont membres actifs ceux qui versent la cotisation annuelle.
- sont membres de droit,
  - o Les parents d'ancien(s) étudiant(s), ayant cotisé pendant la période de présence de leur enfant à l'ESDES,
  - o Le directeur de l'Ecole,
  - o Le salarié de l'ESDES, responsable des liaisons ESDES/associations,
  - o Le président de l'association des anciens élèves de l'Ecole,
  - o Le président de l'UAE (Union des Associations de l'ESDES),
- sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations,
- sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation supérieure au montant minimum.

Les membres de droits ou leur représentant peuvent être invités à tout ou partie des réunions du CA.

## **ARTICLE 8 : MEMBRES – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

1. La démission
2. Le non-paiement de la cotisation pour un parent d'étudiant de l'ESDES en cours de scolarité.
3. La radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

## **ARTICLE 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations, arrêté par le conseil d'administration,
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics,
3. Les subventions des entreprises partenaires,
4. D'une façon générale toute subvention publique ou privée
5. Toute autre ressource non interdite par la loi.

## **ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION**

L'Association est dirigée par un conseil de 18 membres au maximum élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Le conseil est donc renouvelé chaque année partiellement en fonction des mandats arrivant à terme, des démissions, ou autres évènements.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque année, à l'issue de l'assemblée générale, le conseil d'administration choisit parmi ses membres actifs, au scrutin secret, un bureau élu jusqu'à la prochaine assemblée générale d'approbation des comptes. Il est composé de :

1. Un président
2. Deux vice-présidents
3. Un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint
4. Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 11 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Chaque année, le conseil d'administration arrêtera les comptes de l'association et le montant des cotisations. Il pourra décider de toute mesure nécessaire au bon fonctionnement.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Il est possible de donner procuration au mandataire de son choix à condition qu'il soit membre de l'association. Un mandataire peut représenter plusieurs membres, sans limitation de nombre.

Elle se réunit chaque année dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Elle approuve les comptes et la stratégie générale de l'association. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les modalités de vote seront arrêtées par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et de l'attribution de ses biens, décider de sa fusion avec toute association de même objet.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si 25% des membres sont présents ou représentés, suivant les formalités de l'article 12.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE est convoquée dans le délai d'un mois et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

## **ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fera alors approuver à la majorité simple par l'assemblée générale ordinaire. Toute modification ultérieure suivra la même procédure.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 15 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à l'association des anciens élèves de l'ESDES.

## **ARTICLE 16 : ENGAGEMENT DU PATRIMOINE**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui seraient prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

## **ARTICLE 17 : NOMINATION D'UN CENSEUR**

L'assemblée générale ordinaire pourra décider de la nomination d'un ou deux censeurs parmi les membres de l'association présents à l'assemblée générale.

Le censeur vérifiera la sincérité des comptes et fera un rapport écrit à l'assemblée.

A Lyon, le 23 avril 2018

Le Président Christian Périchon



Le secrétaire Patrick Saillot

